



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



09178344

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le 08-12-2009

Pour le Greffier,

N° d'entreprise :

Dénomination

(en entier) :

0821 217440
**Réseau d'aide et de soins en assuétudes de la Région
Namuroise - ASBL**

(en abrégé) :

RASANAM - ASBL

Forme juridique ASBL

Siège : Chaussée de Charleroi, 85 B - 5000 NAMUR

Objet de l'acte : Constitution

STATUTS DE L'ASBL RESEAU D'AIDE ET DE SOINS EN ASSUETUDES DE LA REGION NAMUROISE,
en abrégé « RASANAM ».

Titre Ier : Les membres fondateurs.

Les soussignés :

- SESAME ASBL (Centre Namurois d'Accueil et de Soins pour Toxicodépendants et Proches), représentée lors de la constitution de la présente ASBL par Jean-Marie GAUTHIER, rue Sur les Ternes, 20 à 5020 Malonne et dont le siège social est situé à 5000 NAMUR, rue de Bruxelles, 18. (secteur privé)

- PHENIX ASBL, représentée lors de la constitution de la présente ASBL par Georges van der STRATEN WAILLET, rue de Mons, 67 à 1400 Nivelles et dont le siège social est situé à 5100 JAMBES, avenue Bourgmestre Jean Materné, 165. (secteur privé)

- « Namur-Entraide Sida », ASBL, représentée lors de la constitution de la présente ASBL par Monique VASSART, rue du Mont, 12 à 5640 Biesme et dont le siège social est situé à 5002 SAINT-SERVAIS, rue Docteur Haibe, 4. (secteur privé)

- « Zone T », ASBL, représentée lors de la constitution de la présente ASBL par Michel DECHAMPS, place Wauters, 1 à 5300 Seilles et dont le siège social est situé à 5300 ANDENNE, rue de l'Hôpital, 18. (secteur privé)

- Œuvres des Frères de la Charité ASBL pour le Centre neuro-psychiatrique Saint-Martin, représentée lors de la constitution de la présente ASBL par Francis PITZ, rue des Déportés, 34 à 4800 Verviers et dont le siège social est situé à 5100 DAVE, rue Saint-Hubert, 84. (secteur privé)

- « Hôpital Psychiatrique du Beau Vallon » ASBL, représentée lors de la constitution de la présente ASBL par Marc LEGRAIN, avenue Bois carré, 15 à 5100 Jambes et dont le siège social est situé à 5002 SAINT-SERVAIS, rue de Bricgniot, 205. (secteur privé)

- « PSYNERGIE » ASBL, représentée lors de la constitution de la présente ASBL par Benoît FOLENS, rue du Grand Taillis, 26 à 5020 Suarlée et dont le siège social est situé à 5100 JAMBES, rue Tillieux, 9 (secteur privé)

- Association de Pouvoirs Publics « Solidarité - Santé » - pour le Centre Hospitalier Régional de Namur (CHRN), représentée lors de la constitution de la présente ASBL par Jean-Louis TOUSSAINT, rue Emile Vandervelde, 52 à 4500 Huy et dont le siège social est situé à 5000 NAMUR, avenue Albert 1er, 185. (secteur public)

- Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre (AISBS) pour l'A.I.S.B.S., Zéphir et les Habitations Protégées « La Bogue », représentée lors de la constitution de la présente ASBL par Pol STERCK, rue de Seuris, 27 à 5060 Auvelais et Charles BRUART, rue Culot du Bois, 111 à 5060 Velaine-Sur-Sambre et dont le siège social est situé à 5060 SAMBREVILLE, rue Chère Voie, 75 (secteur public)

- ASBL « Santé et Prévoyance » - Pour la Clinique Saint-Luc, représentée lors de la constitution de la présente ASBL par Paul d'OTREPPE de BOUVETTE, Ferme du Tombeux, 2 à 4130 Tilff et dont le siège social est situé à 5004 BOUGE, rue Saint-Luc, 8. (secteur privé)

- La Province de Namur, pour ses Services de Santé Mentale (SSM) et son service « Coordination Sida-Assuétudes (CSA) », représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en la personne de Dominique NOTTE, Député-Président, avenue des Combattants, 3 à 5030 Gembloux et par Daniel GOBLET, Greffier provincial, rue Fontarcienne, 142 à 5070 Sart-Eustache et dont le siège social est situé à : 5000 NAMUR, Place Saint-Aubain, 2. (secteur public)

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/12/2009 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

-Rassemblement des Généralistes Namurois, ASBL, représentée lors de la constitution de la présente ASBL par Philippe JONGEN, rue du Chêne à l'Image, 64 à 5310 UPIGNY et dont le siège social est situé à 5000 NAMUR, rue Bourtonbourt, 6. (secteur privé)

-« Maison Médicale LA PLANTE », ASBL, représentée lors de la constitution de la présente ASBL par Jean-Baptiste LAFONTAINE, rue Théodore Baron, 29 à 5000 Namur et dont le siège social est situé à 5000 NAMUR, chaussée de Dinant, 115. (secteur privé)

-« Maison Médicale de Bomei », ASBL, représentée lors de la constitution de la présente ASBL par Renaud LEONARD, rue de Houte, 5 à 5340 Gesves et dont le siège social est situé à 5000 NAMUR, place Monseigneur Heylen, 13. (secteur privé)

-« Maison Médicale du Quartier des Arsouilles », ASBL, représentée lors de la constitution de la présente ASBL par Marika DENIL, rue des Quatre Maisons, 10 à 5000 Namur et dont le siège social est situé à 5000 NAMUR, rue Saint-Nicolas, 44. (secteur privé)

-L'Union Royale Pharmaceutique de la Province de Namur, représentée lors de la constitution de la présente ASBL par Marie-Françoise BARBAY, rue d'Arquet, 27 à 5000 NAMUR et dont le siège social est situé à 5000 NAMUR, rue des Dames Blanches, 1. (secteur privé)

Ont convenu de :

constituer une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921, modifiée et adaptée par la loi du 02 mai 2002 dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

Titre II : Dénomination, siège social et buts.

Article 1er :

L'association est dénommée « Réseau d'Aide et de Soins en Assuétudes de la Région Namuroise, en abrégé « RASANAM ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association précédée ou immédiatement suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL » ainsi que de l'adresse du siège de l'association et son numéro d'entreprise.

Article 2 :

Son siège social est établi à la Chaussée de Charleroi, 85b (Site des Trieux) à 5000 NAMUR, dans l'arrondissement judiciaire de NAMUR.

Il peut être transféré à tout autre endroit de la zone de soins définie à l'article 5 des présents statuts sur décision de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Toute modification du siège social doit être communiquée dans le mois au greffe du Tribunal de commerce pour inscription modificative et pour être publiée sans délai aux annexes du Moniteur belge.

Article 3 :

L'association a pour but de mettre en œuvre les missions fixées par le décret wallon du 27 novembre 2003 relatif à l'agrément et au subventionnement des réseaux d'aide et de soins et des services spécialisés en assuétudes en créant un réseau d'aide et de soins en assuétudes, c'est-à-dire une association de personnes morales ou physiques impliquées dans l'accueil, l'aide psychosociale, la réduction des risques, le traitement et le suivi ambulatoire et/ou résidentiel des bénéficiaires dans une approche multidisciplinaire.

En vue d'atteindre ce but, l'association a pour objet entre autre :

- d'identifier les besoins d'aides et de soins en matière d'assuétudes dans la zone de soins en assuétudes où elle exerce ses activités ;

- de mener une concertation relative à la répartition des tâches et leur complémentarité afin de développer une offre d'aide et de soins cohérents dans la zone de soins en assuétudes concernée, en ce compris la prise en charge des situations de crise et d'urgence.

L'association veille à ce que les différents types d'assuétudes, définis par le décret wallon du 27 novembre 2003, soient pris en charge ;

- de structurer, le cas échéant sur la base d'une convention avec le réseau agréé pour une autre zone de soins, l'offre correspondant aux fonctions suivantes :

- a)la fonction d'accueil et d'information : celle-ci doit être organisée de telle sorte que le bénéficiaire puisse le plus facilement et le plus rapidement possible recevoir une réponse à sa demande, au besoin par l'orientation vers une institution ou un professionnel capable d'assurer le suivi de cette demande. La fonction d'accueil et d'information peut être organisée dans une institution spécifique ou dans une ou plusieurs institutions exerçant également d'autres fonctions ;

- b)la fonction d'accompagnement : celle-ci doit permettre d'assurer, aussi longtemps que nécessaire et avec son accord, un suivi individualisé du bénéficiaire, en concertation avec l'ensemble des secteurs sanitaire, social, scolaire et socioculturel ;

- c)la fonction de soins : l'offre de soins comprend au minimum des soins de substitution, des cures de sevrage, de la psychothérapie et des prises en charge résidentielles. Elle peut s'effectuer en partenariat avec des professionnels ou institutions d'une autre zone de soins en assuétudes. Le réseau veille à assurer la continuité des soins avec le secteur hospitalier ;

- d)la réduction des risques.

- D'organiser la fonction de formation : celle-ci comprend la sensibilisation, la formation, la formation continuée et/ou la supervision, c'est-à-dire la réflexion critique sur les pratiques d'un professionnel ou d'un groupe de professionnels du réseau d'aide et de soins en assuétudes organisée par une personne extérieure

au réseau, des acteurs confrontés ou susceptibles d'être confrontés aux problèmes rencontrés par les bénéficiaires ;

- D'organiser des interventions cliniques : discussions de cas cliniques entre les différents professionnels.

Ces missions s'exercent dans le strict respect du secret professionnel partagé.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but social.

Article 4 :

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Titre III : Membres.

Article 5 :

La qualité de membre est réservée aux personnes morales et physiques :

- Qui répondent aux buts et objets principaux de l'association ;

- Qui exercent leurs activités dans la zone 9 de soins telle que définie par l'annexe à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 3 juin 2004 ;

- Qui correspondent aux catégories suivantes :

1. les services spécialisés en assuétudes agréés ;

2. les cercles et les associations de médecins généralistes et les associations de santé intégrée agréées ;

3. les services hospitaliers développant une action spécifique en faveur des bénéficiaires ;

4. les services de santé mentale ;

5. les services spécialisés ou actifs dans le domaine des assuétudes non-agrées en qualité de service spécialisé en assuétude existant à la date de la demande d'agrément ;

6. les travailleurs sociaux, les psychologues, les médecins psychiatres et les pharmaciens, les médecins généralistes impliqués dans le suivi des bénéficiaires ;

7. les administrations publiques locales ou les associations émanant de celles-ci non reprises dans les catégories ci-dessus.

Et qui :

- fournissent leurs prestations sans distinction de sexe, d'appartenance ethnique, de langue, de religion, d'opinion ou d'origine sociale et dans le respect de l'option thérapeutique des bénéficiaires ;

- travaillent exclusivement pour des bénéficiaires qui font appel de leur propre initiative à leurs services, qu'ils fassent ou non l'objet d'une injonction judiciaire.

Toute personne morale ou physique qui, dans la zone de soins en assuétudes concernée, est impliquée à titre professionnel dans l'accueil, l'aide psycho-sociale, la réduction des risques, le traitement et le suivi ambulatoire et/ou résidentiel des bénéficiaires a le droit d'être membre du réseau si elle répond aux conditions visées ci-dessus et si elle avalise le programme quinquennal.

Seuls les membres participent avec voix délibérative aux organes de l'association.

Le nombre de membres ne peut être inférieur à quatre.

Article 6 :

L'Assemblée Générale peut admettre en qualité de membre adhérent les personnes morales et physiques qui, dans la zone de soins ou dans une zone de soins limitrophe, sont impliquées à titre professionnel dans les activités ayant un but social proche du but social de l'association.

Les conditions d'adhésion du membre adhérent sont identiques à celles du membre effectif.

Le membre adhérent participe, avec voix consultative, aux organes de l'association.

Article 7 :

Toute personne physique ou morale qui souhaite devenir membre effectif ou adhérent doit adresser sa demande motivée par écrit au Conseil d'Administration.

Dans ce courrier, la personne morale désignera les personnes qu'elle mandate pour la représenter.

Le Conseil d'Administration statue de façon souveraine au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées et motive sa décision.

Article 8 : Démission des membres effectifs et adhérents.

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'Administration.

Ils notifieront leur démission par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, adressée au Conseil d'Administration. Leur démission prend effet le premier jour du mois qui suit la notification de la démission par lettre recommandée.

Article 9 : Exclusion des membres effectifs et adhérents.

L'exclusion d'un membre effectif et/ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale.

La perte d'une des conditions d'admission définie par l'article 5 des présents statuts expose le membre effectif et/ou adhérent à la procédure d'exclusion prévue au présent article.

L'assemblée générale statue au scrutin secret et à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents ou représentés et ce, après avoir entendu ou appelé le membre effectif et/ou adhérent qui semble devoir être l'objet de cette mesure.

L'inobservation des prescriptions statutaires ou réglementaires est notamment un motif d'exclusion.

La décision de l'assemblée générale est souveraine.

Article 10 : Taux maximum des cotisations.

Le montant de la cotisation annuelle des membres effectifs et adhérents est fixé par le Conseil d'Administration. Il ne peut être supérieur à 100,00 €.

Titre IV : L'Assemblée générale.**Article 11 :**

L'Assemblée générale est composée, conformément aux articles 5 à 10 des présents statuts. Chaque membre effectif est représenté par au plus deux délégués dûment mandatés.

Un délégué de chacun des membres adhérents y assiste à titre consultatif.

Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, s'il est absent, par le vice-président, à défaut par le représentant présent à l'Assemblée générale le plus âgé.

Chaque personne morale membre peut, à tout moment, mettre fin au mandat de ses délégués en veillant à leur remplacement immédiat et il en avise officiellement le Conseil d'Administration.

L'Assemblée générale dispose des pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts.

Sont notamment de sa compétence :

1. modification aux statuts ;
2. nomination et révocation des administrateurs ;
3. nomination et révocation des commissaires ;
4. approbation des budgets et comptes et décharges à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
5. dissolution volontaire de l'association ;
6. adhésion et exclusion des membres ;
7. transformation de l'association en société à finalité sociale.

Article 12 : Tenue des Assemblées générales.

Il doit être tenu au moins une Assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre.

L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment, par décision du Conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres au moins.

Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres effectifs et adhérents doivent y être convoqués.

Article 13 : Convocation – ordre du jour

L'Assemblée générale est convoquée par le Président ou par le secrétaire du Conseil d'Administration par courrier, adressé à chaque membre effectif et adhérent au moins 20 (vingt) jours ouvrables avant l'assemblée.

Ce délai est ramené à 10 (dix) jours ouvrables en cas d'urgence.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Toutefois, pour toutes les questions dont l'urgence est reconnue (c'est-à-dire pour toute question qui pourrait entraîner un préjudice grave et difficilement réparable pour l'association) dont l'objet n'implique pas la réunion d'une majorité spéciale, l'Assemblée générale pourra délibérer et voter même si la question n'est pas portée à l'ordre du jour, pour autant que 4/5e des membres au moins soient présents ou représentés à ladite Assemblée générale.

Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième sera portée à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale se tient si deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée générale avec même ordre du jour est reconvoquée dans la quinzaine qui suit la première. Cette seconde Assemblée générale se tient d'office sans condition de quorum.

Article 14 :

Si ses deux délégués sont absents, un membre peut se faire représenter par un mandataire d'un autre membre de l'Assemblée générale.

Chaque membre peut être titulaire de maximum deux procurations.

Article 15 :

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale, les deux délégués (ou le seul délégué présent de chacune des personnes morales membres) disposant collégalement d'une seule voix.

Article 16 :

Les résolutions requièrent deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Titre V : Conseil d'Administration.**Article 17 :**

L'association est administrée par un Conseil composé de trois administrateurs au minimum. Ils sont nommés par l'Assemblée Générale parmi les représentants des personnes physiques ou morales.

Le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum d'une unité au nombre de membres de l'association.

Chaque personne physique ou morale définie à l'article 5 des présents statuts peut disposer d'un poste d'administrateur. En cas de vacance d'un mandat, la personne physique ou morale détentrice dudit mandat désigne un nouvel administrateur à titre provisoire jusqu'à la plus prochaine assemblée générale qui pourvoit alors à son remplacement officiel.

Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Le mandat d'administrateur est fixé pour une durée de quatre ans.

Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur.

Chaque administrateur peut être porteur de deux procurations maximum.

Le Conseil désigne parmi ses membres un Président, un Vice-Président, un Trésorier et un Secrétaire en veillant à un juste équilibre entre représentants des services publics et privés (2 – 2) et à une alternance des postes exercés tous les quatre ans entre ces deux secteurs.

Article 18 :

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou de deux administrateurs, la convocation devant être adressée par écrit, au plus tard 15 jours ouvrables avant la tenue du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se tient si deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration agit de manière collégiale. Toutes ses décisions requièrent la majorité des voix des membres présents ou représentés dans le groupe des membres du secteur public et la majorité des voix des membres présents ou représentés dans le groupe des membres du secteur privé.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre des procès-verbaux.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'Assemblée générale.

Article 19 :

Le Conseil d'Administration tient, au siège de l'association, le registre des membres effectifs et adhérents. Ce registre reprend la dénomination exacte, la forme juridique, l'adresse du siège social et le numéro d'entreprise de la personne morale.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres effectifs et adhérents sont inscrites dans ce registre par les soins du Conseil d'Administration dans les huit jours de la connaissance que le Conseil en a eue.

Par ailleurs, tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres effectifs et adhérents, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale, du Conseil d'Administration ou des personnes investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association.

La consultation doit être précédée d'une demande écrite adressée au Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration proposera au membre en ayant fait la demande, trois dates et heures possibles de consultation des documents et pièces.

En aucun cas, les documents précités ne pourront être déplacés.

Le Conseil d'Administration veillera en outre à déposer et à faire publier conformément aux dispositions légales et réglementaires tous les actes visés par la loi.

Article 20 :

Le Conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs délégués choisis parmi les administrateurs, dont il fixera les pouvoirs.

Le Conseil d'Administration nomme le ou les éventuels représentants de l'Association dans les actes juridiques et extra-juridiques et détermine l'étendue de leurs pouvoirs.

Article 21 :

Les actes qui engagent l'association sont signés, à moins d'une délégation spéciale du Conseil, soit par le Président et le Secrétaire, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier leurs pouvoirs à l'égard de tiers.

Article 22 : Perte de la qualité d'administrateur.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

La qualité d'administrateur se perd notamment par :

- démission notifiée au Président ;
- révocation prononcée par l'Assemblée générale pour motif grave de nature à porter atteinte à l'honorabilité de l'association ;
- disparition de la qualité de membre de l'association qu'il représentait ou cessation de l'activité ;
- expiration de la durée du mandat ;
- retrait du mandat d'administrateur par le membre mandant.

Titre VI – Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 23 :

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une Assemblée générale statuant conformément à l'article 16 des présents statuts.

Article 24 : Commissaire.

L'Assemblée générale pourra désigner, parmi ses membres, deux commissaires chargés de vérifier les comptes de l'association et de déposer un rapport annuel. Elle déterminera la durée de leur mandat.

Article 25 : Comptabilité.

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera le 19 novembre 2009 pour se terminer le 31 décembre 2010.

Les comptes sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.

Le budget du prochain exercice est arrêté à la même date.

L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire.

Article 26 : Dissolution.

La dissolution de l'association est réglée conformément à la loi sur les ASBL.

Article 27 : Liquidation.

Réservé
au :
Moniteur
belge

Volet B - Suite

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale qui l'aura prononcée désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une association à but désintéressé avec objet social similaire à désigner par l'Assemblée générale.

Article 28 : Dispositions générales.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est

L'Assemblée générale lors de sa séance du 19 novembre 2009, a désigné, à l'unanimité de ses membres présents, les administrateurs suivants pour un premier mandat de quatre ans.

Mme Catherine LEGRAND, Directrice ASBL Sésame

M. Leonardo DI BARI, Directeur ASBL Phénix

Mme Monique VASSART, Présidente ASBL Namur-Entraide Sida

Docteur Thierry LEBRUN, Médecin-psychiatre A.I.S.B.S. Auvelais

Mlle Marie-Eve DEFOUR, Coordinatrice ASBL Zone T

M. Francis PITZ, Directeur, Général ASBL Œuvres des Frères de la Charité

M. Jean-Claude FROGNEUX, Directeur Général ASBL Hôpital psychiatrique du Beau Vallon

M. Benoît FOLENS, Administrateur-délégué ASBL Psynergie

Mme Carine CULOT, Psychologue, pour Association de Pouvoirs Publics « Solidarité-Santé » - C.H.R.N.

Dr Annick APPART, Médecin-Psychiatre, pour ASBL « Santé et Prévoyance » - Clinique St-Luc de Bouge

M. Pierre-Paul GERONNEZ, Psychologue pour la Province de Namur – ses services de santé mentale et sa coordination Sida-assuétudes

Dr Pierre DOUMONT, Médecin pour le Rassemblement des Généralistes Namurois

Mme Marie-Françoise BARBAY, Présidente pour l'Union Royale des Pharmaciens de la Province de Namur

Le Conseil d'Administration qui s'est tenu immédiatement après l'Assemblée générale a désigné en qualité de :

-Président : le Dr Thierry LEBRUN, Médecin-psychiatre

A.I.S.B.S – Auvelais (secteur public)

-Vice-Président : M. Leonardo DI BARI, Directeur

ASBL Phénix (secteur privé)

-Secrétaire : Mme Catherine LEGRAND, Directrice

ASBL Sésame (secteur privé)

-Trésorier : M. Pierre-Paul GERONNEZ, Psychologue

Province de Namur (SSM et CSA) (secteur public)

Fait à NAMUR, le 19 novembre 2009.

Pour RASANAM ASBL :

Mme Monique VASSART,
Administrateur.

M. Pierre-Paul GERONNEZ,
Administrateur et Trésorier.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/12/2009 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature